

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG

Service de la protection des majeurs

43-45 rue du Fossé des Treize

CS 60444

67008 STRASBOURG

Téléphone : 03.88.15.59.43/42

Adresse mail : tutma.tj-strasbourg@justice.fr

**NOTICE D'INFORMATION
CURATELLE RENFORCÉE**

Vous venez d'être désigné(e) en qualité de curateur, vous allez devoir assister, conseiller et contrôler (et non représenter) le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile. Vous devez favoriser son autonomie.

Cette notice a pour objectif de faciliter vos démarches en présentant quelques principes généraux qui, en préservant les droits de la personne protégée, vous aidera dans l'accomplissement de votre mission.

LORS DE VOTRE NOMINATION :

Vous devez :

- **Signaler la nouvelle situation** aux :
 - Organismes bancaires ;
 - Organismes versant des ressources au majeur ;
 - Toutes personnes en relation financière ou administrative avec le majeur ;
- Ouvrir un compte ou livret au nom du majeur s'il n'en possède pas un dans un établissement bancaire.
- Etablir un **inventaire du patrimoine** du majeur protégé **dans les trois mois de l'ouverture de la curatelle pour les biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens (article 503 du code civil)** et joindre un **budget prévisionnel**.

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de deux témoins qui ne sont ni à votre service, ni à celui du majeur ou en recourant à un officier public ou ministériel (ex : huissier, notaire). Le majeur doit être présent, si son état le permet (s'il ne peut être présent, joindre un certificat médical). Toutes les personnes présentes doivent dater et signer l'inventaire.

Si la personne protégée ne possède aucun bien, mettre "état néant" et renvoyer l'inventaire signé.

Vous devrez **ANNEXER** à chaque **INVENTAIRE** les justificatifs suivants :

- Dernière feuille d'imposition sur les revenus,

- Avis des taxes foncières,
- Avis de la taxe d'habitation,
- Attestation bancaire de la situation de chaque compte à la date du jugement,
- Derniers relevés des comptes bancaires,
- Dernier relevé d'assurance-vie,
- Un extrait délivré par le service du livre foncier relatif au patrimoine immobilier du majeur protégé,
- Attestation du médecin traitant, si le majeur protégé est dans l'impossibilité d'assister aux opérations d'inventaire.

ATTENTION : si vous ne transmettez pas l'inventaire dans ce délai, le juge des tutelles peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais.

PENDANT LA DURÉE DE VOS FONCTIONS :

Vous devez :

- Signaler au juge des tutelles *vos changements d'adresse et ceux du majeur* (rappel : la compétence territoriale est le lieu de la résidence habituelle du majeur),
- Aviser le juge des tutelles du décès de la personne protégée (joindre un acte de décès),
- Sauf dispense dans le jugement, établir **TOUS LES ANS**, à la fin de chaque année civile (soit au 31 décembre), **un compte-rendu de la gestion** en utilisant le formulaire joint en photocopie (vous pouvez l'agrandir au format A3) ou utiliser un formulaire équivalent.

Sauf décision particulière dans le jugement, ce compte doit être approuvé :

- Par le subrogé-curateur, s'il a été désigné ;
- Par chacun des autres co-curateurs aux biens, s'ils ont été désignés.

Le compte annuel de gestion devra être adressé au greffe de la protection des majeurs du tribunal par l'autorité chargée du contrôle (subrogé-curateur ou co-curateur), après vérification **par eux (avec la signature et la mention de l'approbation du compte)**.

Si aucun co-curateur ni subrogé-curateur n'a été désigné, vous devez vous-même adresser le compte de gestion au greffe de la protection des majeurs du tribunal, au plus tard le 30 mars de chaque année.

Vous êtes tenu d'assurer la confidentialité des comptes de gestion. Cependant, vous devez remettre **chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé.**

Vous devrez **ANNEXER** à chaque **COMPTE ANNUEL DE GESTION** les justificatifs suivants :

- Photocopie du dernier relevé bancaire des comptes courants, postal ou livret d'épargne ainsi que l'état des titres et valeurs du majeur protégé arrêté au 31 décembre de l'année,
- Justificatif du montant de ses assurances-vie ou autres contrats d'épargne,
- Justificatif des dépenses importantes (factures de plus de 500.00 euros),
- Avis d'imposition (revenus et taxes foncières).

ATTENTION : ne pas formuler de requête adressée au juge des tutelles dans les observations du compte de gestion, mais la faire parvenir au juge des tutelles par courrier distinct, afin de le saisir valablement.

Vous devez également adresser, dans tous les cas, au tribunal un état actualisé de l'inventaire si des changements sont intervenus (notamment achat ou vente d'un bien immobilier, de meubles, ouverture ou clôture d'un compte bancaire ou de placement, succession...).

Pour toutes demandes d'informations complémentaires relatives aux comptes de gestion et à l'inventaire, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante : cpte-gestion.tj-strasbourg@justice.fr

INFORMATIONS DIVERSES :

Lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec le majeur, vous devez faire nommer par le juge des tutelles un curateur ad'hoc (faire un courrier adressé au juge des tutelles). (Exemples : vous êtes appelé à la même succession, vous voulez acheter un bien appartenant à la personne protégée, vendre un bien en indivision avec la personne protégée, recevoir une donation de la personne protégée).

1) LA RESIDENCE DU MAJEUR, SES RELATIONS PERSONNELLES ET SON LOGEMENT :

➤ Résidence :

Le majeur protégé **choisit le lieu de sa résidence**. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre vous.

L'autorisation du juge des tutelles doit être demandée pour disposer des droits relatifs à **son logement**, qu'il s'agisse de la résidence principale ou de la résidence secondaire, pour l'aliénation, la résiliation, la conclusion d'un bail, ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, vous devez fournir un certificat de non-retour à domicile d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

Pour vendre ou faire apport en société ou faire échange d'un immeuble : **vous devez fournir l'avis de deux professionnels qualifiés non intéressés à la vente : notaires, agents immobiliers + une copie du livre foncier ou des renseignements du service de publicité foncière + un certificat médical de non-retour, s'il s'agit du logement.**

En cas de refus de la personne protégée de conclure un bail ou une convention d'hébergement, vous pouvez solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour conclure seul un de ces actes.

2) GESTION DES REVENUS ET DU PATRIMOINE :

➤ Le rôle du curateur dans la gestion des revenus

Le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Vous devez donc établir un budget prévisionnel afin de disposer des fonds nécessaires au paiement des dépenses prévisibles et laisser à la disposition de la personne protégée l'excédent. Avec son accord, une épargne peut être constituée avec tout ou partie de cet excédent, les capitaux ainsi placés ne pouvant ensuite être utilisés que d'un commun accord entre la personne protégée et le curateur.

➤ Comptes bancaires :

Vous devez respecter les volontés du majeur **quant au choix de sa banque**.

L'ouverture d'un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets et la clôture d'un compte qui existait **avant** l'ouverture de la mesure de protection sont soumises à autorisation du juge des tutelles.

En revanche, la clôture d'un compte ouvert **après** l'ouverture de la mesure de protection ou l'ouverture d'un compte dans une banque dans laquelle le majeur protégé est déjà titulaire d'un ou plusieurs comptes n'est pas soumise à l'autorisation préalable du juge des tutelles.

➤ Le majeur protégé :

En ce qui concerne son patrimoine, la personne protégée accomplit seule **les actes de gestion courante** du patrimoine. Par contre, elle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui en cas de tutelle requière une autorisation du juge ou du conseil de famille (actes de disposition ou actes spécialement prévus). Cette assistance se manifeste dans les actes écrits par une double signature : personne protégée + curateur. La personne protégée ne peut notamment, sans l'assistance de son curateur :

- Faire emploi des capitaux (à noter que les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public),
- Faire une donation (le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation et doit donc faire désigner un curateur ad hoc),
- Agir en justice ou s'y défendre,
- Accepter purement et simplement ou renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges, accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soule d'un immeuble,

- Vendre, acquérir un immeuble ou faire apport en société ou faire échange d'un immeuble,
- Vendre des instruments financiers ou apporter en société des instruments financiers non admis sur un marché réglementé,
- Souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie, désigner ou substituer un bénéficiaire,
- Conclure ou renouveler un bail de plus de 9 ans, un bail rural, commercial, industriel ou artisanal,
- Contracter un crédit,
- Prélever de l'argent sur un compte d'épargne.

La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil.

A peine de nullité, toute signification faite à la personne protégée l'est également au curateur.

➤ **L'autorisation du juge des tutelles :**

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Toutefois, si le majeur compromet gravement ses intérêts, il peut saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

3) **LES ACTES RELATIFS A LA PERSONNE :**

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne lui permet pas, le juge des tutelles peut vous autoriser à l'assister ou la représenter.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels **la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.**

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Si vous avez mission de protection de la personne, vous devez rendre compte au juge des tutelles selon les modalités précisées dans le jugement.

En cas de désaccord entre vous-même et le majeur protégé, le juge des tutelles autorisera l'un ou l'autre à prendre la décision, à votre demande ou d'office.

Le mariage d'une personne sous curatelle peut intervenir librement, sans autorisation du juge des tutelles ni du curateur ; cependant, **le majeur protégé doit au préalable vous en avoir informé**. Il devra en justifier, par écrit, lors du dépôt du dossier de mariage. Toutefois, le curateur peut former opposition au mariage de la personne qu'il assiste. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du tribunal judiciaire qui devra statuer dans les 10 jours.

Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, vous pouvez aussi saisir le juge aux fins d'être autorisée à conclure seul, au nom du majeur, une convention matrimoniale (contrat de mariage) en vue de préserver ses intérêts.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un **pacte civil de solidarité**. Ces dispositions sont également applicables en cas de modification de la convention. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe à l'officier d'état-civil ou au notaire prévu au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil.

La personne sous curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil. La personne en curatelle assistée de son curateur dans les opérations prévues aux dixième et onzièmes alinéas de l'article 515-7 du code civil. Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

Si une action en divorce doit être introduite, le majeur en curatelle exerce l'action en divorce lui-même avec l'assistance du curateur.

La personne protégée peut établir un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur.

4) LA DURÉE DE VOS FONCTIONS :

Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de curatelle. Cette fonction est en principe une fonction gratuite.

La mesure initiale est ouverte pour cinq ans maximum (se référer au jugement pour connaître la durée de la mesure). **Dix mois avant la fin de la mesure, il est souhaitable que vous preniez contact avec le greffe pour connaître les démarches nécessaires au renouvellement de la mesure.** Vous pouvez être dessaisi en cas de manquement caractérisé à votre fonction.

Le curateur qui est déchargé de sa mission en cours de curatelle doit rendre ses comptes au nouveau représentant légal qui lui succède.

5) A LA CESSATION DES FONCTIONS :

Vous devez :

- Etablir le dernier compte de gestion concernant les opérations intervenues depuis le précédent, le faire vérifier, selon les cas, par le subrogé-curateur, par le co-curateur, qui devront l'adresser au greffe de la protection des majeurs du tribunal ou, en l'absence de ceux-ci, au tribunal directement - greffe de la protection des majeurs -.
- Fournir au notaire, aux héritiers ou à la personne devenue capable ou au nouveau curateur, les cinq derniers comptes de gestion et l'inventaire initial et ses actualisations.

Vos fonctions prennent fin par :

- La désignation d'un nouveau curateur par le juge des tutelles ;
- Le décès du majeur ;
- La mainlevée de la mesure ;
- Le non-renouvellement de la mesure de protection.

En cas d'amélioration de l'état de la personne protégée, avant la fin de la mesure en cours, une demande de mainlevée ou d'allègement de la curatelle doit être présentée au juge des tutelles. Il faut joindre à la demande un certificat d'un médecin se prononçant sur cette mainlevée ou cet allègement.

En cas de dégradation de l'état de la personne protégée, avant la fin de la mesure en cours, une demande de transformation de la curatelle en tutelle peut être présentée au juge des tutelles. Il faut joindre à la demande un certificat circonstancié d'un médecin habilité par le procureur de la République.

Les requêtes (demandes d'autorisation) doivent être établies par écrit, comporter le nom de la personne protégée (nom de jeune fille et le cas échéant d'épouse pour les femmes), mentionner les références du dossier (n° RG), être précises et explicites et comporter en annexes tous les justificatifs utiles.

POUR TOUTE INFORMATION

Le service des tutelles est à votre disposition pour tous renseignements :

Horaires d'ouverture : du
lundi au vendredi
8h00 - 12h00
14h00 – 17h00

Téléphone (uniquement le
matin) : 03.88.15.59.43/42

Adresse mail : tutma.tj-
strasbourg@justice.fr